



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2018-03

PUBLIÉ LE 27 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-26-003 - ARRÊTE N° DOS/2018-898 Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DU CHATEL (2 pages)	Page 4
IDF-2018-03-26-005 - ARRÊTE N° DOS/2018-900 Portant transfert du siège social de la SARL AMBULANCES DE NUIT 77 (ADN 77) (2 pages)	Page 7
IDF-2018-03-26-006 - ARRÊTE N° DOS/2018-901 Portant transfert du siège social de la SARL AMBULANCES BOULARAND (2 pages)	Page 10
IDF-2018-03-26-007 - ARRÊTE N° DOS/2018-902 Portant retrait d'agrément de la SARL CONCEPT AMBULANCES (2 pages)	Page 13
IDF-2018-03-26-008 - ARRÊTE N° DOS/2018-903 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES EXCELLENCE (2 pages)	Page 16
IDF-2018-03-26-009 - ARRÊTE N° DOS/2018-904 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES EMS (2 pages)	Page 19
IDF-2018-03-26-010 - ARRÊTE N° DOS/2018-905 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES YLMA (2 pages)	Page 22
IDF-2018-03-26-004 - ARRÊTE N° DOS/2018/899 Portant transfert du siège social de la SARL ESBLY AMBULANCES (2 pages)	Page 25

ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-040 - Arrêté ARS DOS n° 2018-477 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM). (8 pages)	Page 28
IDF-2018-03-19-036 - Arrêté ARS-DOS n° 2018-478 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016. (7 pages)	Page 37
IDF-2018-03-19-038 - Arrêté ARS-DOS n° 2018-479 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016. (6 pages)	Page 45
IDF-2018-03-19-037 - Arrêté ARS-DOS n° 2018-480 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016. (7 pages)	Page 52

IDF-2018-03-19-039 - Arrêté ARS-DOS n° 2018-481 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016. (6 pages)

Page 60

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-27-003 - Décision de préemption n°1800056, parcelle cadastrée E96, lots 139 et 199 sise 54 avenue Pierre Brossolette à MALAKOFF (92) (4 pages)

Page 67

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-03-27-001 - Arrêté portant attribution du cahier des charges de l'appel à projets "Innov'up LEADER PIA" au titre du PIA 3 régionalisé (1 page)

Page 72

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-26-003

**ARRÊTE N° DOS/2018-898 Portant changement de
gérance de la SARL AMBULANCES DU CHATEL**

ARRETE N° DOS/2018-898
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DU CHATEL
(77370 Nangis)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDASS/2001/ASP/AMB/n° 43 en date du 09 mai 2001 portant agrément, de la SARL AMBULANCES MARCHERAT AU CHATEL sise Lieu-dit Le Chatel, route de Provins RN 19 à Nangis (77370) ayant pour gérante madame Sandrine FABRE ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Emmanuel HOUSBINE relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES DU CHATEL ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel HOUSBINE est nommé gérant de la SARL AMBULANCES DU CHATEL sise Lieu-dit Le Chatel, route de Provins RN 19 à Nangis (77370) à la date du 30 mars 2012.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **26 MARS 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-26-005

ARRÊTE N° DOS/2018-900 Portant transfert du siège
social de la SARL AMBULANCES DE NUIT 77 (ADN
77)

ARRETE N° DOS/2018-900
Portant transfert du siège social de la SARL AMBULANCES DE NUIT 77 (ADN 77)
(77450 Esbly)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDASS/2003/ASP/AMB/n°195 en date du 18 septembre 2003 portant agrément, de la SARL AMBULANCES DE NUIT 77 (ADN 77), sise 7, rue de l'Harmonie à Esbly (77450) dont la gérante est madame Ghislaine CAROUHY épouse BOULARAND ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL AMBULANCES DE NUIT 77 (ADN 77) relative au transfert du siège social ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert de siège social aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DE NUIT 77 (ADN 77) est autorisée à transférer son siège social du 7, rue de l'Harmonie à Esbly (77450) au 47, rue Jules Lopard à Esbly (77450) à la date du présent arrêté.

Le local d'accueil reste au 4, rue Léo Lagrange à Esbly (77450) et le garage reste au 90, avenue du Marechal Foch à Montry (77450).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **26 MARS 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-26-006

**ARRÊTE N° DOS/2018-901 Portant transfert du siège
social de la SARL AMBULANCES BOULARAND**

ARRETE N° DOS/2018-901
Portant transfert du siège social de la SARL AMBULANCES BOULARAND
(77400 Lagny)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 DDASS R0 ASP AMB en date du 20 novembre 1998 portant agrément de la SARL AMBULANCES BOULARAND, sise 14, rue Jacques le Paire à Lagny (77400) dont la gérante est madame Ghislaine BOULARAND ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL AMBULANCES BOULARAND relative au transfert du siège social ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES BOULARAND est autorisée à transférer son siège social du 14, rue Jacques le Paire à Lagny (77400) au 47, rue Jules Lopard à Esbly (77450) à la date du présent arrêté.

Le local d'accueil reste au 4, rue Léo Lagrange à Esbly (77450) et le garage reste au 90, avenue du Marechal Foch à Montry (77450).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **26 MARS 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-26-007

**ARRÊTE N° DOS/2018-902 Portant retrait d'agrément de
la SARL CONCEPT AMBULANCES**

ARRETE N° DOS/2018-902
Portant retrait d'agrément de la SARL CONCEPT AMBULANCES
(92110 Clichy)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DT 92/112 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 15 juin 2011 portant agrément sous le n° 92-11-03 de la SARL CONCEPT AMBULANCES sise 128, boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110) dont le gérant est monsieur Rachid SOUKHMANI ;

CONSIDERANT la cession le 25 janvier 2018 à la SASU CLEMENCE AMBULANCES sise 16, rue Martre à Clichy (92110) dont le gérant est monsieur Saïd BETTAIEB de deux véhicules de catégorie C type A de la SARL CONCEPT AMBULANCES immatriculés BE-888-XS et CC-043-AZ ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SASU CLEMENCE AMBULANCES des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL CONCEPT AMBULANCES ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL CONCEPT AMBULANCES est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL CONCEPT AMBULANCES sise 128, boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110) dont le gérant est monsieur Rachid SOUKHMANI est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **26 MARS 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-26-008

**ARRÊTE N° DOS/2018-903 Portant retrait d'agrément de
la SARL AMBULANCES EXCELLENCE**

ARRETE N° DOS/2018-903
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES EXCELLENCE
(92400 Courbevoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/AS/N°2009-007 en date du 13 janvier 2009 portant agrément sous le numéro 92.09.01, de la SARL AMBULANCES EXCELLENCE sise 49, Lambrechts à Courbevoie (92400) dont le gérant est monsieur Rachid SOUKHMANI ;
- VU** l'arrêté OA-ARS n° 2011-304 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 juillet 2011 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES EXCELLENCE dont les nouveaux co-gérants sont messieurs Malik AIDLI et Saad HAMATA ;
- VU** l'arrêté OS/OA/PS/DT92/N°2014-167 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2014 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES EXCELLENCE dont le nouveau gérant est monsieur Malik AIDLI ;

CONSIDERANT la cession le 21 février 2018, à la SARL AMBULANCES LOAN sise 120, rue Louis Rouquier à Levallois Perret (92300), dont le gérant est monsieur Steeve PRUDHOMME

de deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES EXCELLENCE immatriculés BT-922-RL et CM-606-GH ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SARL AMBULANCES LOAN des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES EXCELLENCE ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES EXCELLENCE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES EXCELLENCE sise 49, Lambrechts à Courbevoie (92400) dont le gérant est monsieur Malik AIDLI est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **26 MARS 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-26-009

**ARRÊTE N° DOS/2018-904 Portant retrait d'agrément de
la SARL AMBULANCES EMS**

ARRETE N° DOS/2018-904
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES EMS
(95140 Garges-lès-Gonesse)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-40 en date du 18 juin 2007 portant agrément sous le n° 95-07-186, de la SARL AMBULANCES EMS sise 7, rue de la Grande Ourse à Cergy (95000) dont le gérant est monsieur Nordine BOUNOURA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-47 en date du 02 avril 2009 portant transfert des locaux et changement de gérance, de la SARL AMBULANCES EMS du 7, rue de la Grande Ourse à Cergy (95000) au 29-31, Boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140), avec pour nouveau gérant monsieur El Sebaey SHANIN ;
- VU** l'arrêté n° 2011-22 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09 février 2011 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES EMS dont le nouveau gérant est monsieur Ousmane NIMAGA ;

CONSIDERANT le rachat de fonds de commerce de la SARL AMBULANCES EMS par la SASU LIFE AND HEALTH AMBULANCE en date du 02 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la cession le 12 novembre 2017, à la SASU LIFE AND HEALTH AMBULANCE sise 29-31, boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140), dont la présidente est madame Hanane MAJRI de deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES EMS immatriculés BX-106-WG et EA-568-AG ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SASU LIFE AND HEALTH AMBULANCE des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES EMS ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES EMS est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES EMS sise 29-31, boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140) dont le gérant est monsieur Ousmane NIMAGA est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **26 MARS 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-26-010

**ARRÊTE N° DOS/2018-905 Portant retrait d'agrément de
la SARL AMBULANCES YLMA**

ARRETE N° DOS/2018-905
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES YLMA
(94350 Villiers-sur-Marne)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-191 en date du 16 décembre 2008 portant agrément sous le numéro 94.08.090, de la SARL AMBULANCES YLMA sise 21, rue de Coeuilly à Villiers-sur-Marne (94350) dont le gérant est monsieur Xavier LAUS ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT 94-89 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 mars 2012 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES YLMA dont le nouveau gérant est monsieur Albin ANASELY QUINTON ;

CONSIDERANT la cession le 14 mars 2018, à la SARL AMBULANCES DE CACHAN sise 25, avenue de la Division Leclerc à Cachan (94230), dont le gérant est monsieur Malik LAMARA de deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES YLMA immatriculés CW-333-PW et DQ-581-JQ ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SARL AMBULANCES DE CACHAN des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES YLMA ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES YLMA est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES YLMA sise 21, rue de Coeuilly à Villiers-sur-Marne (94350) dont le gérant est monsieur Albin ANASELY QUINTON, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **26 MARS 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-26-004

**ARRÊTE N° DOS/2018/899 Portant transfert du siège
social de la SARL ESBL Y AMBULANCES**

ARRETE N° DOS/2018-899
Portant transfert du siège social de la S.A.R.L. ESBLY AMBULANCES
(77450 Esbly)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86 D.D.A.S.S. 022 ESPTS en date du 28 avril 1986 portant agrément, de la société de transports sanitaires ESBLY AMBULANCES, sise 7, rue de l'Harmonie à Esbly (77450) dont la gérante est madame Ghislaine BOULARAND ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87 D.D.A.S.S. 006 ESPTS en date du 09 février 1987 portant modification de l'agrément, de la société de transports sanitaires ESBLY AMBULANCES, qui devient S.A.R.L. ESBLY AMBULANCES ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la S.A.R.L. ESBLY AMBULANCES relative au transfert du siège social ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L. ESPLY AMBULANCES est autorisée à transférer son siège social du 7, rue de l'Harmonie à Esbly (77450) au 47, rue Jules Lopard à Esbly (77450) à la date du présent arrêté.

Le local d'accueil reste au 4, rue Léo Lagrange à Esbly (77450) et le garage reste au 90, avenue du Marechal Foch à Montry (77450).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **26 MARS 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-040

Arrêté ARS DOS n° 2018-477

relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM).

Arrêté ARS DOS n° 2018-477

relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu l'arrêté DOS 2018-478 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

- Vu l'arrêté DOS 2018-479 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

- Vu l'arrêté DOS 2018-480 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

- Vu l'arrêté DOS 2018-481 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que : l'Agence régionale de santé peut prévoir des modulations dans les contrats régionaux relatifs à l'aide à l'installation des médecins (CAIM), à la transition pour les médecins (COTRAM), à la stabilisation et à la coordination des médecins (COSCOM), et à la solidarité territoriale des médecins (CSTM) ;

Considérant que : ces dérogations sont conditionnées et ne peuvent bénéficier qu'à un nombre limité d'installations ;

Considérant que : certaines modulations prévues dans les contrats types régionaux nécessitent d'établir la liste des zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en médecin, objet du présent arrêté ;

Considérant que : le présent arrêté a également pour objet de fixer le nombre total de contrats éligibles à l'ensemble des modulations.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste des territoires de vie santé et des communes éligibles à certaines modulations est établie à partir des territoires les plus en difficulté pour lesquels la densité des omnipraticiens est inférieure à 60 / 100 000 et dans lesquels l'indice d'installation d'omnipraticiens libéraux (nombre d'installations/nombre de départs) sur 3 ans est inférieur à 0,4.

ARTICLE 2

La liste des territoires de vie santé et des communes est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

ARTICLE 3

Le nombre de contrats éligibles aux modulations est limité à 20% du nombre de contrats de même nature signés l'année précédente, soit année N-1 x 20%.

Pour le calcul de l'année 2018, il est tenu compte de l'élargissement de la population concernée par le zonage de 7% à 37% (soit facteur de 5,2). Ainsi, la formule de calcul pour 2018 est la suivante : (contrats de l'année n-1 x 20%) x 5.2.

ARTICLE 4

Le nombre de contrats éligibles aux modulations maximum pour 2018 est fixé comme suit :

Nature du contrat	Nombre total de contrats signés en 2017	Nombre de contrats éligibles aux modulations maximum en 2018
CAIM	28	29
COTRAM	1	1
COSCOM	32	33

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Annexe Liste des communes et territoires de vie d'Ile-de-France éligibles à certaines modulations des contrats conventionnels

Département de Seine-et-Marne			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
77010	Aubepierre-Ozouer-le-Repos	Mormant	77317
77015	Baby	Bray-sur-Seine	77051
77019	Balloy	Bray-sur-Seine	77051
77020	Bannost-Villegagnon	Provins	77379
77025	Bazoches-lès-Bray	Bray-sur-Seine	77051
77026	Beauchery-Saint-Martin	Provins	77379
77029	Beauvoir	Mormant	77317
77043	Boitron	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77044	Bombon	Mormant	77317
77051	Bray-sur-Seine	Bray-sur-Seine	77051
77052	Bréau	Mormant	77317
77057	Bussières	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77072	Chalautre-la-Grande	Nogent-sur-Seine	10268
77073	Chalautre-la-Petite	Provins	77379
77076	Chalmaison	Bray-sur-Seine	77051
77078	Chamigny	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77080	Champcenest	Provins	77379
77082	Champeaux	Mormant	77317
77084	Changis-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77086	La Chapelle-Gauthier	Mormant	77317
77090	La Chapelle-Saint-Sulpice	Provins	77379
77109	Chenoise	Provins	77379
77134	Courchamp	Provins	77379
77138	Courtomer	Mormant	77317
77149	Cucharmoy	Provins	77379
77150	Cuisy	Saint-Soupplets	77437
77157	Dhuisy	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77159	Donnemarie-Dontilly	Bray-sur-Seine	77051
77163	Douy-la-Ramée	Saint-Soupplets	77437
77167	Égligny	Bray-sur-Seine	77051
77174	Everly	Bray-sur-Seine	77051
77183	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77187	Fontaine-Fourches	Bray-sur-Seine	77051
77193	Forfry	Saint-Soupplets	77437
77205	Gesvres-le-Chapitre	Saint-Soupplets	77437
77208	Gouaix	Bray-sur-Seine	77051
77218	Grisy-sur-Seine	Bray-sur-Seine	77051
77227	Hermé	Provins	77379
77236	Jaulnes	Bray-sur-Seine	77051
77238	Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77242	Jutigny	Provins	77379
77246	Léchelle	Provins	77379
77256	Lizines	Provins	77379
77260	Longueville	Provins	77379
77262	Louan-Villegruis-Fontaine	Provins	77379

Département de Seine-et-Marne			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
77263	Luisetaines	Bray-sur-Seine	77051
77265	Luzancy	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77273	Marchémoret	Saint-Soupplets	77437
77274	Marcilly	Saint-Soupplets	77437
77275	Les Marêts	Provins	77379
77289	Melz-sur-Seine	Nogent-sur-Seine	10268
77290	Méry-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77298	Mons-en-Montois	Bray-sur-Seine	77051
77310	Montigny-le-Guesdier	Bray-sur-Seine	77051
77317	Mormant	Mormant	77317
77319	Mortery	Provins	77379
77321	Mousseaux-lès-Bray	Bray-sur-Seine	77051
77325	Mouy-sur-Seine	Bray-sur-Seine	77051
77331	Nanteuil-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77341	Noyen-sur-Seine	Bray-sur-Seine	77051
77345	Orly-sur-Morin	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77347	Les Ormes-sur-Voulzie	Bray-sur-Seine	77051
77355	Paroy	Bray-sur-Seine	77051
77356	Passy-sur-Seine	Bray-sur-Seine	77051
77361	Pierre-Levée	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77364	Le Plessis-aux-Bois	Saint-Soupplets	77437
77366	Le Plessis-l'Évêque	Saint-Soupplets	77437
77368	Poigny	Provins	77379
77379	Provins	Provins	77379
77388	Reuil-en-Brie	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77391	Rouilly	Provins	77379
77396	Rupéreau	Provins	77379
77397	Saâcy-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77401	Sainte-Aulde	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77403	Saint-Brice	Provins	77379
77404	Sainte-Colombe	Provins	77379
77405	Saint-Cyr-sur-Morin	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77414	Saint-Hilliers	Provins	77379
77415	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77418	Saint-Loup-de-Naud	Provins	77379
77426	Saint-Méry	Mormant	77317
77428	Saint-Ouen-en-Brie	Mormant	77317
77429	Saint-Ouen-sur-Morin	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77434	Saint-Sauveur-lès-Bray	Bray-sur-Seine	77051
77437	Saint-Soupplets	Saint-Soupplets	77437
77440	Sammeron	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77446	Savins	Provins	77379
77448	Sept-Sorts	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77451	Signy-Signets	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77452	Sigy	Bray-sur-Seine	77051
77454	Sognolles-en-Montois	Provins	77379
77456	Soisy-Bouy	Provins	77379
77459	Sourdun	Provins	77379
77461	Thénisy	Bray-sur-Seine	77051

Département de Seine-et-Marne			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
77478	Ussy-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	77183
77507	Villenauxe-la-Petite	Bray-sur-Seine	77051
77519	Villiers-Saint-Georges	Provins	77379
77522	Villiers-sur-Seine	Nogent-sur-Seine	10268
77523	Villuis	Bray-sur-Seine	77051
77524	Vimpelles	Bray-sur-Seine	77051
77530	Voulton	Provins	77379
77532	Vulaines-lès-Provins	Provins	77379

Département des Yvelines			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
78006	Adainville	Houdan	78310
78048	Bazainville	Houdan	78310
78076	Boissets	Houdan	78310
78096	Bourdonné	Houdan	78310
78124	Carrières-sur-Seine	Carrières-sur-Seine	78124
78163	Civry-la-Forêt	Houdan	78310
78165	Les Clayes-sous-Bois	Clayes-sous-Bois (Les)	78165
78171	Condé-sur-Vesgre	Houdan	78310
78188	Cravent	Pacy-sur-Eure	27448
78194	Dannemarie	Houdan	78310
78263	Gambais	Houdan	78310
78264	Gambaiseuil	Houdan	78310
78285	Gressey	Houdan	78310
78302	La Hauteville	Houdan	78310
78310	Houdan	Houdan	78310
78381	Maulette	Houdan	78310
78474	Orvilliers	Houdan	78310
78520	Richebourg	Houdan	78310
78605	Tacoignières	Houdan	78310

Département de l'Essonne			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
91105	Breuillet	Breuillet	91105
91106	Breux-Jouy	Breuillet	91105
91115	Bruyères-le-Châtel	Breuillet	91105
91182	Courcouronnes	Courcouronnes	91182
91186	Courson-Monteloup	Breuillet	91105
91201	Draveil	Draveil	91201
91378	Mauchamps	Breuillet	91105
91521	Ris-Orangis	Ris-Orangis	91521
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil	Saint-Pierre-du-Perray	91573
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	Breuillet	91105
91573	Saint-Pierre-du-Perray	Saint-Pierre-du-Perray	91573
91578	Saint-Sulpice-de-Favières	Breuillet	91105
91581	Saint-Yon	Breuillet	91105
91589	Savigny-sur-Orge	Savigny-sur-Orge	91589

Département des Hauts-de-Seine			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
92009	Bois-Colombes	Bois-Colombes	92009

Département de la Seine-Saint-Denis			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
93066	Saint-Denis	Saint-Denis	93066
93079	Villetaneuse	Villetaneuse	93079

Département du Val de Marne			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
94001	Ablon-sur-Seine	Villeneuve-le-Roi	94077
94011	Bonneuil-sur-Marne	Bonneuil-sur-Marne	94011
94016	Cachan	Cachan	94016
94021	Chevilly-Larue	Chevilly-Larue	94021
94038	L'Haÿ-les-Roses	Haÿ-les-Roses (L')	94038
94043	Le Kremlin-Bicêtre	Kremlin-Bicêtre (Le)	94043
94044	Limeil-Brévannes	Limeil-Brévannes	94044
94065	Rungis	Chevilly-Larue	94021
94076	Villejuif	Villejuif	94076
94077	Villeneuve-le-Roi	Villeneuve-le-Roi	94077
94078	Villeneuve-Saint-Georges	Villeneuve-Saint-Georges	94078

Département du Val d'Oise			
Code commune	Libellé commune	Libellé Territoire de Vie	Code Territoire de Vie
95018	Argenteuil	Argenteuil	95018
95023	Arronville	Méru	60395
95055	Bellefontaine	Fosses	95250
95058	Bernes-sur-Oise	Persan	95487
95059	Berville	Méru	60395
95088	Bonneuil-en-France	Garges-lès-Gonesse	95268
95144	Châtenay-en-France	Fosses	95250
95218	Éragny	Éragny	95218
95250	Fosses	Fosses	95250
95268	Garges-lès-Gonesse	Garges-lès-Gonesse	95268
95277	Gonesse	Gonesse	95277
95306	Herblay	Herblay	95306
95371	Marly-la-Ville	Fosses	95250
95387	Menouville	Méru	60395
95436	Mours	Persan	95487
95450	Neuville-sur-Oise	Éragny	95218
95487	Persan	Persan	95487
95580	Saint-Witz	Fosses	95250
95604	Survilliers	Fosses	95250
95633	Vaudherland	Gonesse	95277
95641	Vémars	Fosses	95250

ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-036

Arrêté ARS-DOS n° 2018-478

relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Arrêté ARS-DOS n° 2018-478

relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Abroge l'arrêté ARS n° 16-1937 du 28 décembre 2016 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées.

ARTICLE 2

Adopte le contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 en annexe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.



ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-477 du 19 mars 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM) ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-478 du 19 mars 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Par exception, une modulation est possible par l'Agence Régionale de Santé.

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en médecin au sein des zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits et définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]

peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé peut ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique.

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20% des installations éligibles dans la région au sens du présent article.

Le DG ARS IDF publie annuellement le nombre de contrats éligibles aux modulations.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique

Article .2.2 Engagements de l'Assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Par exception, une modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles est possible.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits et définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Le DG ARS IDF publie annuellement la liste des territoires éligibles à cette modulation.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article (hors majoration liée à l'engagement optionnel sur l'activité dans les hôpitaux de proximité).
Le montant de l'aide forfaitaire est de 10 000€.

Cette dérogation de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20% des installations éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Le DG ARS IDF publie annuellement le nombre de contrats éligibles aux modulations.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de la rémunération forfaitaire, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Nom Prénom

ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-038

Arrêté ARS-DOS n° 2018-479

relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Arrêté ARS-DOS n° 2018-479

relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Abroge l'arrêté ARS n° 16-1938 du 28 décembre 2016 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM).

ARTICLE 2

Adopte le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 en annexe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.



ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-477 du 19 mars 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM) ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-479 du 19 mars 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvellement installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvellement installé.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Par exception, une modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles est possible.

L'ARS peut accorder une majoration de l'aide à l'activité pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits et définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Le DG ARS IDF publie annuellement la liste des territoires éligibles à cette modulation.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité prévue dans le présent article.

Le montant de l'aide à l'activité est 4 000 € par an.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20% des médecins éligibles dans la région à ce type d'aide démographique.

Le DG ARS IDF publie annuellement le nombre de contrats éligibles aux modulations.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Nom Prénom

ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-037

Arrêté ARS-DOS n° 2018-480

relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Arrêté ARS-DOS n° 2018-480

relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Abroge l'arrêté ARS n° 16-1940 du 28 décembre 2016 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) installées dans les zones sous dotées.

ARTICLE 2

Adopte le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 en annexe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.



ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-477 du 19 mars 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM) ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-480 du 19 mars 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Par exception une modulation est possible par l'Agence Régionale de Santé

L'Agence Régionale de Santé ouvre le contrat type régional aux stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) pour les internes, après appréciation des éventuelles aides financières existantes sur son territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage

universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Par exception, une modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles est possible.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder aux médecins adhérant au présent contrat installés dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les :

- [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]
- [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]

une majoration :

- des rémunérations forfaitaires fixées dans le présent article pour l'exercice regroupé ou coordonné,
- de la majoration forfaitaire pour l'exercice libérale au sein d'un hôpital de proximité,
- de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire,

Le DG ARS IDF publie annuellement la liste des territoires éligibles à cette modulation

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration des rémunérations dans les conditions définies ci-dessus, le niveau des rémunérations tenant compte de la ou des majoration(s) est précisé dans le contrat :

- Le montant des rémunérations forfaitaires fixées dans le présent article s'élève à 1 000 € par an.
- Le montant de la majoration forfaitaire pour l'exercice libérale au sein d'un hôpital de proximité s'élève à 250 € par an.
- Le montant de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire s'élève à 60 € par mois.

Ces majorations ne peuvent pas excéder de 20% le montant des rémunérations prévues dans le présent article.

Cette dérogation ne bénéficie au maximum qu'à 20% des médecins éligibles dans la région à ce type d'aide démographique.

Le DG ARS IDF publie annuellement le nombre de contrats éligibles aux modulations.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Nom Prénom

ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-039

Arrêté ARS-DOS n° 2018-481

relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Arrêté ARS-DOS n° 2018-481

relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Abroge l'arrêté ARS n° 16-19439 du 28 décembre 2016 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM).

ARTICLE 2

Adopte le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 en annexe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.



ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-477 du 19 mars 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM) ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°2018-481 du 19 mars 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Il est conclu entre, d'une part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile de France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle : ,

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée

selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Par exception, une modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé est possible.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une aide à l'activité bonifiée pour les médecins adhérant au présent contrat et réalisant une partie de leur activité dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]

- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits et définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Le DG ARS IDF publie annuellement la liste des territoires éligibles à cette modulation

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité défini à l'article 2.2 du présent contrat.

Le montant de l'aide à l'activité est 4 000 € par an.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARS Ile-de-France – Contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées 3

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Nom Prénom

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-27-003

Décision de préemption n°1800056, parcelle cadastrée
E96, lots 139 et 199 sise 54 avenue Pierre Brossolette à
MALAKOFF (92)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris
pour le bien cadastré section E n°96 lots 139 et 199
sis 54 avenue Pierre Brossolette à Malakoff

N°1800056
Réf. DIA n°92046180084

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment la densification du tissu urbain,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Malakoff approuvé le 16 décembre 2015 et modifié le 13 décembre 2016 et le 27 juin 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur le « secteur Péri-Brossolette »,

Vu le programme local de l'habitat de la Communauté d'agglomération Sud-de-Seine approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 26 mars 2009,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 MARS 2013

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

CR

Vu les délibérations du Conseil municipal de Malakoff n°87/75 du 26 mai 1987 et n°87/136 du 23 septembre 1987 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire communal,

Vu la délibération du 30 novembre 2016 n° 2016/166 du Conseil municipal de Malakoff approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 n° B16-2-22 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Malakoff et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 3 janvier 2017 entre la ville de Malakoff et l'EPFIF délimitant 9 périmètres d'intervention foncière dont le secteur « Péri-Brossolette », précisant l'objectif de réalisation de 140 logements à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 8 millions d'euros,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris du 28 mars 2017 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFIF, notamment sur le secteur « Péri-Brossolette »,

Vu les études réalisées sur le secteur « Péri-Brossolette » définissant un projet composé de logements, dont 40% de logements aidés, de bureaux et de commerces s'insérant dans le paysage urbain,

Vu la volonté de la Ville de redynamiser ce secteur, notamment en créant du logement dans un objectif de mixité sociale,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Albert-Paul BENSOUSSAN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du Code de l'urbanisme, reçue le 15 février 2018 en Mairie de Malakoff, informant Madame le Maire de l'intention de Monsieur Sipan TSHOROKHYAN de céder son bien constitué des lots n°139 et 199, cadastré à Malakoff section E n°96, libre de toute occupation, moyennant le prix de 89 000 EUROS.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite en date du 23 février 2018,

Vu la visite préalable effectuée le 7 mars 2018,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur « Péri-Brossolette » par l'EPF des Hauts-de-Seine et l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 mars 2018,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de production d'environ 190 nouveaux logements par an et de densification urbaine exposés dans le PADD du PLU de Malakoff,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA au PLU à vocation d'accueillir de l'habitat collectif et individuel dense,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
27 MARS 2018
POLE MOYENS
ET FUTURES ACTIONS

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) laquelle prévoit dans un périmètre dont la parcelle citée ci-dessus fait partie, la réalisation d'un front urbain le long de l'avenue Pierre Brossolette,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le PADD visé ci-dessus exprime l'objectif de la ville de Malakoff,

Considérant que le PLH visé ci-dessus exprime l'objectif de réalisation de nouveaux logements,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Malakoff et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur « Péri-Brossolette », où se situe le bien mentionné ci-dessus, 140 logements dont 40% de logements aidés,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à une rénovation urbaine du secteur « Péri-Brossolette » nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de permettre le renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 54 avenue Pierre Brossolette à Malakoff, cadastré E n°96, lots n°139 et 199, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 15 février 2018, au prix de CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS (59 241 €).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ou ;
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ou ;
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 MAR 2018

POLE MOYENS
ET INFORMATIQUES

Ch

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Sipan TSHOROKHYAN, 41 rue Pierre Brossolette, 94 550 CHEVILLY-LARUE, en tant que propriétaire,
- Maître Albert-Paul BENSOUSSAN, 1 avenue de la Mairie, 94 440 VILLECRESNES, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Movses HAYRAPETYAN, 40 avenue Paul Fleury, 95 170 DEUIL-LA-BARRE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Malakoff.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **27 MARS 2018**



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
27 MARS 2018
BOLE MOYENS
ET DE LA SÉCURITÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-03-27-001

Arrêté portant attribution du cahier des charges de l'appel à
projets "Innov'up LEADER PIA" au titre du PIA 3
régionalisé



**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°
portant approbation du cahier des charges de l'appel à projets
«Innov'up LEADER PIA» au titre du PIA 3 régionalisé**

Vu la convention du 7 avril 2017 entre l'État et BpiFrance relative au Programme Investissements d'avenir, action « concours d'innovation », et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n°CP 2018-053 en date du 24 janvier 2018 approuvant la convention régionale « projets d'innovation » et autorisant la présidente à la signer ;

Vu la convention régionale en date du 15 mars 2018 entre l'État, le Conseil régional et Bpifrance relative à la mise en place du Programme d'Investissements d'avenir PIA 3 régionalisé action « projets d'innovation » ;

Vu le Comité de pilotage État-Conseil régional du 15 mars 2018 validant l'appel à projets régional dénommé « Innov'up LEADER PIA », conformément à l'article 3.3.2 de la convention régionale ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Article 1 : Le cahier des charges de l'appel à projets dénommé « Innov'up leader PIA » est approuvé.

Article 2 : L'appel à projets peut être consulté en suivant le lien suivant :

<http://leaderpia.iledefrance.fr/Innov-up-LEADER-PIA>

Les dossiers de candidatures sont à déposer sur le même site.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Paris, le **27 MARS 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT